

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 4 JUILLET 1865.

Rapport fait par M. Van Schoor, au nom de la Commission des Naturalisations, sur la demande de naturalisation du sieur Joseph Klein, ouvrier plafonneur, à Louvain.

(Voir le N° 129 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. LONHIENNE, Président ; HOUTART, le BARON GRENIER, le BARON OSY DE WYCHEN, et VAN SCHOOR, Rapporteur.

MESSIEURS,

La demande en naturalisation du sieur Joseph Klein, ouvrier plafonneur, à Louvain, que vous avez renvoyée à notre examen, a été prise en considération par la Chambre des Représentants, dans sa séance du 24 mars 1865, à la majorité de 57 suffrages contre 16.

Le sieur Klein est né à Louvain, le 23 septembre 1838, d'un père né à Grevenmacher (Luxembourg cédé) et naturalisé par une loi en date du 22 juin 1861.

Ayant quelque doute sur la question de savoir si, pour être Belge, le pétitionnaire a besoin de la naturalisation, nous avons soumis sa demande à l'avis de Votre Commission de la Justice.

Cette Commission a exprimé son opinion dans une note qu'elle nous a transmise.

Il semble à nos collègues composant la Commission de la Justice que le sieur Klein est Belge et par conséquent qu'il n'a pas besoin de naturalisation.

Il est, disent-ils, né en Belgique d'un père qui alors était Belge. La circonstance que le père a ultérieurement perdu sa qualité de Belge par suite d'un traité politique leur paraît indifférente quant à la nationalité du fils.

Le Code civil (art. 10) déclare que l'enfant né à l'étranger d'un père belge est Belge, à *fortiori* est-il Belge s'il est né en Belgique d'un père belge. Dans ces deux cas, ajoutent nos honorables collègues, aucune déclaration n'est exigée, l'enfant est Belge de plein droit.

Ils estiment que la qualité de Belge acquise définitivement au pétitionnaire

(2)

ne peut lui être contestée du chef d'un changement de nationalité imposée à son père par un traité politique, pas plus qu'elle ne pourrait lui être contestée du chef de la perte de la qualité de Belge qu'aurait subie son père par suite des dispositions de l'art. 17 du Code civil.

Nous rangeant à l'avis de nos collègues de la Commission de la Justice, nous considérons le sieur Joseph Klein comme jouissant de la qualité de Belge. En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur sa demande, laquelle tend à le faire investir, au moyen de la naturalisation, d'une qualité qui, d'après nous, lui appartient du chef de sa naissance.

Le Président,
LONHIENNE.

Le Rapporteur,
J. VAN SCHOOR.